



**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**ACHAT DE MATERIELS POUR LA RECUPERATION DES  
MEGOTS**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Conformément aux dispositions des articles L.1414-3, L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, et L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et dans le respect des compétences de la Communauté de communes Thelloise, un groupement de commandes est constitué entre les signataires de la présente convention.

Afin de mutualiser les procédures et de bénéficier de conditions économiques et techniques avantageuses, les membres à la présente convention constituent un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

La présente convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement de ce groupement et le rôle dévolu à chacun de ses membres.

Ce groupement a pour objet la passation d'un marché relatif à l'acquisition de matériels pour la récupération des mégots (cendriers urbains, points d'apport volontaire ; cendriers individuels). Le coût de prélèvement des contenants par un transporteur spécialisé, la dépollution des mégots et le recyclage est pris en charge par la Communauté de Communes THELLOISE.

## **ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué de la Communauté de Communes Thelloise (CCT) et des communes membres adhérentes de la CCT.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

### 3.1 – Adhésion au groupement

Chaque commune intéressée adhère au groupement de commandes par délibération du conseil municipal exécutoire au plus tard le 20 novembre 2024 et transmise au coordonnateur.

### 3.2 – Retrait du groupement

Toute commune adhérente peut sortir du groupement par décision de son Conseil municipal transmise au coordonnateur.

## **ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacun des membres et prendra fin au terme du marché.

## **ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L'ensemble des membres du groupement désigne la Communauté de Communes Thelloise comme coordonnateur du groupement.

## **ARTICLE 6 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES DU GROUPEMENT**

Le cas échéant, la commission d’appel d’offres chargée de l’attribution du marché est celle du coordonnateur du groupement.

## **ARTICLE 7 - LES MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

### 7.1– Procédure de consultation

Le coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l’organisation de l’ensemble des opérations devant conduire à la sélection d’un ou plusieurs cocontractants et au nom et pour le compte des membres.

En conséquence, relèvent du coordonnateur, les missions suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement et détermination des volumes financiers,
- Détermination de la procédure de passation applicable,
- Elaboration du dossier de consultation,
- Envoi de l’avis d’appel à la concurrence pour publication,
- Mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation de la CCT,
- Réception des offres,
- Analyse des candidatures, demandes de compléments éventuels, offres et négociations éventuelles,
- Convocation, le cas échéant de la Commission d’appels d’offres du coordonnateur,
- Choix du titulaire, rédaction du rapport de présentation
- Information candidat retenu et non retenu,
- Signature du marché,
- Notification du marché,
- Envoi de l’avis d’attribution,
- Transmission de l’accord-cadre, des avenants au contrôle de légalité, le cas échéant,
- Transmission aux membres du groupement d’un exemplaire du marché signé en son nom et pour son compte,
- Recensement Economique des Achats Publics,
- Conservation des candidatures et offres dans ses archives.

### 7.2– Exécution du marché

Une fois le prestataire sélectionné, chaque commune demeure autonome et passe ses commandes en fonction de ces besoins.

## **ARTICLE 8 – LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES**

Chaque membre du groupement s'engage :

- à prendre la délibération afin d'approuver l'adhésion à la convention de groupement de commandes,
- à signer la convention de groupement de commandes,
- à confier au coordonnateur la réalisation de la procédure de mise en concurrence, la passation, la notification, la signature du marché,
- à respecter le choix du titulaire et à le contacter pour commander le matériel de récupération des mégots ;
- à exécuter techniquement et financièrement le groupement de commande conformément aux clauses contractuelles
- à inscrire le montant des dépenses pour l'achat de ce matériel dans son budget ;
- à installer les matériels.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Toute modification de la présente convention est approuvée par les membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

## **ARTICLE 10 – CLAUSE FINANCIERE LIEE AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le coordonnateur assure la prise en charge exclusive des frais matériels nécessaires à la préparation et à la passation de la procédure (frais de publication, d'attribution, de reproduction et d'organisation de la Commission d'Appel d'Offres le cas échéant). Il n'est pas prévu d'indemnisation spécifique à verser au coordonnateur pour l'ensemble des frais occasionnés par la gestion administrative des procédures de groupement.

Les dépenses inhérentes au marché seront prises en charge financièrement par chacune des communes pour les prestations relevant de leurs besoins respectifs.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litige dans l'exécution des modalités de la présente convention, le membre du groupement concerné en avise le coordonnateur par lettre recommandée. Celui-ci prend alors les mesures nécessaires pour rechercher un accord à l'amiable.

Si, dans les deux mois après accusé de réception, un accord n'est pas intervenu, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Neuilly en Thelle, en 1 exemplaire :

Le Président

Pierre DESLIENS

Commune d'Abbecourt	Commune d'Angy
Jean-Jacques ANTHÉAUME	Patrice CRÉPY
Commune d'Ansacq	Commune de Balagny-sur-Thérain
Christine MARIENVAL	Philippe MARÉCHAL
Commune de Belle-Église	Commune de Berthecourt
Dominique MARGERIE	Lydia BORDERES
Commune de Blaincourt-lès-Précy	Commune de Boran-sur-Oise
Mickaël DEQUIN	Jean-Jacques DUMORTIER
Commune de Cauvigny	Commune de Chambly
Francis CHABLE	David LAZARUS
Commune de Cires-lès-Mello	Commune Le Coudray-sur-Thelle
Alain GUÉRINET	Ludovic GORINE
Commune de Crouy-en-Thelle	Commune de Dieudonné
Yannick VAN PEE	Jean-Pierre CHATRON
Commune d'Ercuis	Communes de Foulanges
Jean-Marie NIGAY	Annie BLANQUET

Commune de Fresnoy-en-Thelle	Commune de Heilles
Marc LAMOUREUX	Sébastien FERNET
Commune de Hodenc-l'Évêque	Commune d'Hondainville
Danielle DEBLIECK	Michèle BRICHEZ
Commune de Lachapelle-Saint-Pierre	Commune de Mello
Pascal POULET	Christelle GAUVIN
Commune du Mesnil-en-Thelle	Commune de Montreuil-sur-Thérain
Nadia MORIA	Alain ARNOLD
Commune de Morangles	Commune de Mortefontaine-en-Thelle
Marianne LEMOINE	Jean-Louis GOUPIL
Commune de Mouchy-le-Châtel	Commune de Neuilly-en-Thelle
Charles-Antoine de NOAILLES	Bernard ONCLERCQ
Commune de Noailles	Commune de Novillers-les-Cailloux
Benoît BIBERON	Thierry DEVILLARD
Commune de Ponchon	Commune de Précý-sur-Oise
Robert JOYOT	Philippe ÉLOY

Commune de Puisieux-le-Hauberger	Commune de Saint-Félix
Bruno CALEIRO	Patrick VONTHRON
Commune de Sainte-Geneviève	Commune de Saint-Sulpice
Daniel VEREECKE	Philippe VAN DER HAEGEN
Commune de Silly-Tillard	Commune de Thury-sous-Clermont
Jean VERTADIER	Philippe BOURLETTE
Commune d'Ully-Saint-Georges	Commune de Villers-Saint-Sépulcre
Colette DEWEZ	Pascal WAWRIN
Commune de Villers-sous-Saint-Leu	
Guy LAFOREST	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20241121-211124-DC-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

Publication : 25/11/2024